EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du 13 Février 1753.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Ecrit imprimé intitulé : *Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers, par rapport au refus des Sacremens, dans laquelle on examine particulierement si le refus injuste & public des Sacremens est un délit purement Ecclésiastique, de la compétence du seul Juge d'Eglise, même lorsqu'il est fait dans l'Eglise ; ou si c'est un cas privilégié dont le Juge Royal puisse connoître, du moins avant la revendication du Promoteur, ou le renvoy demandé par l'Accusé*, ledit Ecrit contenant dix pages, finissant par ces mots, *délibéré à Paris le 2 Janvier 1753*, & souscrit des Lettres initiales *D. L. F. J. H. V.* le tout sans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impression : après que les Avocats ont été entendus, en présence des Gens du Roi, en leur déclaration au sujet dudit Ecrit, Me. Louis Doulcet leur Bâtonnier portant la parole, lequel a dit :

MESSIEURS,

L'Ordre des Avocats auroit cru manquer à son serment, s'il ne s'étoit pas présenté pour dénoncer à la Cour un Imprimé que l'on ose qualifier *de Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers, par rapport au refus des Sacremens, dans laquelle on examine particulierement si le refus injuste & public des Sacremens, est un délit purement Ecclésiastique, de la compétence du seul Juge d'Eglise, même lorsqu'il est fait dans l'Eglise; ou si c'est un cas privilégié dont le Juge Royal puisse connoître, du moins avant la revendication du Promoteur, ou le renvoy demandé par l'Accusé.*

Mais comme nous apprenons que la dénonciation vient d'en être faite à la Cour, il ne nous reste plus qu'à reclamer contre les pernicieux principes qui regnent dans cet Ouvrage.

Les Avocats se flattent que leur attachement aux véritables maximes est trop connu, pour que l'on soupçonne aucun d'entre eux d'avoir participé à un Ecrit où elles sont attaquées avec autant de témérité que d'ignorance & de mauvaise foi.

Nous avons toujours soutenu qu'un double titre assure à la Puissance temporelle le droit de connoître des refus publics de Sacremens. Il est de son essence de maintenir l'ordre & la paix dans la société, de conserver aux Citoyens la possession de tous leurs droits de quelque genre qu'ils soient, & de les défendre de

toutes eſpéces de vexations ; comme Protectrice des ſaints Canons, & tenue de les faire exécuter, elle doit empêcher qu'on n'inflige des peines auſſi graves que le ſont des refus de Sacremens dans d'autres cas que ceux qui ſont exprimés par les Réglemens Eccléſiaſtiques reçus dans le Royaume. Les Miniſtres de l'Egliſe ſont, comme tous les autres Sujets du Roi, ſoumis à ſon Autorité ; c'eſt un principe immuable que les Avocats ont reconnu dans leur déclaration que le Roi a adoptée le 25 Novembre 1730. Il appartient donc au Roi, à ſon Parlement, dépoſitaire de ſon pouvoir, & aux Juges, ſous l'autorité du Parlement, de connoître de l'adminiſtration extérieure des Sacremens, & de réprimer par les voies de la Juſtice tous excès & ſcandales qui peuvent s'y commettre.

Telles ſont, Meſſieurs, vos maximes, telles ont toujours été celles du Barreau. Nous les voyons perſévéramment conſacrées par les Arrêts de la Cour, & nous nous ferons perpétuellement un devoir de les ſoutenir dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront à notre miniſtere.

Vû auſſi les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi ; oüi le rapport de Me François Benigne du Trouſſet, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, ordonne que ledit Ecrit ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme ſédi-

tieux, fauſſement & calomnieuſement attribué à aucuns des Avocats de la Cour, comme contenant des Propoſitions contraires aux Loix, Maximes & Uſages du Royaume, & attentatoires à l'autorité du Roi & aux droits de ſa Juſtice Souveraine; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera informé contre les Auteurs dudit Ecrit, & ceux qui l'auroient imprimé ou diſtribué, pour l'information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement le treize Février mil ſept cent cinquante-trois. *Signé* DUFRANC.

Et le Mercredi 14 dudit mois de Février audit an 1753, à la levée de la Cour, la Conſultation, mentionnée en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacerée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, en préſence de moi Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,

THE NEWBERRY LIBRARY